

PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

> Conseil régional d'Île-de-France 35, boulevard des Invalides 75007 PARIS

Service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires

à l'attention de Mme Sandra JENKEN

Dossier suivi par : Thomas VERGER

Direction des Sports, des LOERSMANN

Tél.: 01 41 24 17 32

et de la Jeunesse

Courriel: thomas.verger@agriculture.gouv.fr

15 JAN. 2018

18

N/ Réf. : PES/TV

17/377

COURRIER ARRIVÉE

Cachan, le 1 0 JAN, 2018

Objet : Notification du procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher

AR MO 1A 134 860 6187 8

Madame,

J'ai l'honneur de vous notifier le procès-verbal faisant suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher, effectuée le 11 décembre 2017, pour lesquels vous avez sollicité une autorisation de défrichement.

Conformément à l'article R. 341-5 du Code Forestier, vous disposez de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour me faire connaître vos observations éventuelles.

Mon service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Le chef du service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires,

Pierre-Emmanuel SAVATTE

Pièce jointe : PV de reconnaissance



PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER

L'an deux mille dix-sept et le onze du mois de décembre,

Thomas VERGER, Technicien forestier des services du ministère chargé de l'agriculture,

- VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 08/11/2017, formulée par la Région d'Île-de-France dont le siège sis 35 boulevard des invalides à Paris 7 ème, portant sur une surface de 3 ha 90 a 00 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Romainville, département de Seine-Saint-Denis (93);
- VU l'avertissement adressé à la Région d'Île-de-France;
- **VU** la présence de Monsieur Simon RUNDSTADLER-SCHNEIDER, Chargé de mission filière forêt et bois à la DRIAAF.

la présence de Monsieur Julien COUDERT, Chargé d'opérations - Direction Territoriale Grand Paris Est ;

la présence de Madame Audrey PARIAUD, Ingénieur Environnement de la société OGI

la présence de Madame Nathalie STRYZEWSKI, Ingénieur MO îles de loisirs pour la Région Île-de-France

la présence de Monsieur Sébastien ROCHETTE, Responsable Technique du Syndicat Mixte d'Etudes et de Gestion

Courriel: driaaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr - site internet: www.driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr

A constaté les faits ci-après :

• Parcelles objet de la demande :

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
ROMAINVILLE	00	1	5.09	0.473
ROMAINVILLE	00	2	16.51	2.182
ROMAINVILLE	00	15	2.37	1.06
ROMAINVILLE	0P	151	1.03	0.024
ROMAINVILLE	0P	176	0.06	0.025
ROMAINVILLE	0R	8	0.14	0.029
ROMAINVILLE	0R	9	0.03	0.001
ROMAINVILLE	0R	10	0.02	0.006
ROMAINVILLE	0R	11	0.12	0.018
ROMAINVILLE	0R	47	0.21	0.033
ROMAINVILLE	0R	48	0.05	0.050
Total Surfaces (ha)			25.63	3.900

· Etendue du massif :

Le bois de Romainville a une superficie d'environ 25.4 hectares

Situation :

- Relief Altitude Exposition : Le massif est situé sur le plateau du bassin parisien tertiaire
- Région naturelle forestière Valois et vieille France
- Les données en matière d'occupation du sol actualisées en 2012 par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France indiquent un taux de boisement de 7.45 % pour la commune de Romainville.

Constats et faits permettant d'apprécier les points mentionnés à l'article L. 341.5 du code forestier :

Constats et faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :	Observations terrains
1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;	Absence ou faible risque d'érosion, au vu de la faible pente.
2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol; mode d'écoulement des eaux pluviales; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché);	Absence de cours d'eau à proximité du boisement
3°- A l'existence des sources et cours d'eau (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;	Absence de sources au sein ou à proximité du boisement
4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;	Néant
5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone	Néant

frontière) ;	
6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;	Néant
7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficiés d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers;	
8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bienêtre de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;	
9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les incendies et les avalanches	Néant

 Situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU de la commune classe les boisements faisant l'objet de la demande de défrichement en zone Nb. L'entité n'est pas située en Espace Boisé Classé.

AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher ne met en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L 341-5 du Code Forestier.

Fait à Cachan, le 0 9 JAN, 2018

Le chef du service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires,

Pierre-Emmanuel SAVATTE

DRIAAF 18, Avenue Carnot 94234 CACHAN Cedex Tél. 01 41 24 17 00 - Fax. 01 41 24 17 15

 $Courriel: \underline{driaaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr} - site internet: www.\underline{driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr}$

Rapport annexé au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher

Le défrichement projeté porte sur une surface de 3 ha 90 a et 00 ca et est rendu nécessaire pour la création de l'Île de loisirs – Corniche des forts. Pour réaliser ce projet, un comblement des carrières sera nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers.

La zone qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation de défrichement est située dans le bois de Romainville.

Enjeu économique du boisement

Le bois de Romainville ne fait pas l'objet d'un document d'aménagement (document de gestion durable).

Le peuplement est relativement homogène sur l'ensemble de la zone. Les boisements ne semblent pas avoir fait l'objet d'actions sylvicoles. Ils sont composés en majorité d'érables (sycomores et planes) avec des essences d'accompagnements telles que le merisier, le robinier faux-acacias ou encore le bouleau.

Des patches de régénération ont pu être observés.

Les bois observés présentaient une qualité marchande moyenne à faible.

Du point de vue économique, le manque d'entretien ne permet pas une valorisation optimale des bois.

Enjeu écologique du boisement

Le boisement n'est pas inclus dans un zonage de protection (APB, ENS, ZPS, ZSC, SIC) ou d'inventaire environnemental (ZNIEFF, ZICO).

Le boisement constitue le seul espace boisé de la commune.

La conservation de ce milieu naturel en situation urbaine est un enjeu notable pour la circulation de la faune. En effet, ces boisements sont répertoriés dans le SRCE comme faisant partie de corridors écologiques et de zones d'intérêt écologique. De plus, une liaison connectant le Parc des Buttes Chaumont à Paris au Plateau d'Avron passe au sein de cet espace.

D'après l'étude d'impact, plusieurs espèces protégées ont été identifiées (pipistrelle commune, sérotine commune, l'écureuil roux, le hérisson d'Europe ou encore une vingtaine d'espèces d'oiseaux).

Le peuplement ne fait pas l'objet d'exploitation forestière, et n'est donc pas perturbé par cette activité.

Aucune zone humide n'est identifiée à ce jour. Seules des zones potentiellement ou partiellement humides ont été identifiées.

Les clôtures sont perméables pour la faune. La quiétude actuelle de la zone favorise la colonisation par la faune.

Enjeu social du boisement

Le taux de boisement des communes est de 7,45%¹.

La surface de forêt par habitant est de 9.94 m²

A long terme, les boisements restants ont vocation à être maintenus sur la majorité de la surface des massifs.

Le bois est fermé pour des raisons de sécurité mais il semble tout de même être fréquenté par le public au regard des passages qui sont crées dans les grillages et des chemins « sauvage ».

L'accueil du public constitue un des objectifs principaux du projet.

L'intérêt paysager du bois est reconnu.

Ce bois joue un rôle de zone tampon face aux différentes pollutions (visuelles, sonores) environnantes.

¹ IAU Ile-de-France

Conclusion

La conservation des zones dont le défrichement est sollicité n'est pas indispensable à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales, et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

Les mesures d'évitement, d'accompagnement et de compensation, proposées semblent bien tenir compte des enjeux économiques, écologiques et sociaux. Cependant, les modalités de compensation devront être rediscutées afin d'être en règle au regard des dispositions de la réglementation.